

Tableau limité aux navires	Division 240 consolidée au 13 mai 2014 (validité 30 avril 2015)			Future division 240 au 1 ^{er} mai 2015				Observations
	Basique	Côtier	Hauturier	Basique	Côtier	Semi Hauturier	Hauturier	
Équipement individuel de flottabilité	X	X	X	X	X	X	X	Pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, conforme aux dispositions de l'article 240-2.12 ou bien, s'il (elle) est porté(e), une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'article 240-2.13. - 50 N < 2 milles - 2 milles < 100 N < 6 milles - 100 N au moins pour enfant de moins de 30 kg quelque soit la distance d'un abri - 150 N > 6 milles
Un dispositif lumineux	X	X	X	X	X	X	X	Une lampe torche étanche ou un dispositif lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord.
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie	X	X	X	X	X	X	X	Un ou plusieurs moyens mobiles selon préconisation fabricant pour navires CE ou réglementation nationale
Dispositif d'assèchement manuel	X	X	X	X	X	X	X	Un dispositif d'assèchement manuel (<u>écope, seau ou pompe à main</u>) approprié au volume du navire pour les navires non autovideurs ou <u>ceux comportant au moins un espace habitable</u> . Ce dispositif peut être fixe ou mobile, pour les navires marqués "CE", <u>il est embarqué en supplément des dispositifs mis en place par le fabricant.</u>
Dispositif de remorquage	X	X	X	X	X	X	X	Point d'amarrage et bout de remorquage
Ligne de mouillage appropriée (si masse légère supérieure ou égale à 250 kg)	X	X	X	X	X	X	X	Appropriée au navire et à la zone de navigation
Annuaire des marées			X	X	X	X	X	En basique et côtier : Un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée ou leur connaissance. En semi-hauturier et hauturier : L'annuaire des marées officiel ou un document annuel équivalent élaboré à partir de celui-ci. Il peut être sous format papier ou numérique. Ce document n'est pas requis en Méditerranée.
Pavillon national	si francisé	si francisé	X	X	X	X	X	En dehors des eaux territoriales, le pavillon national doit être arboré.
Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		X	X		X	X	X	Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau, conforme aux dispositions de l'article 240-2.14. Jusqu'à 6 milles d'un abri, ce dispositif n'est pas obligatoire si chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité conforme muni d'un dispositif de repérage lumineux individuel tel que défini au II.2 de l'article 240-2.05 (Marqué au nom du navire, 142 N, Feu visible tout horizon 6 heures à plus de 0,5 mille, ...).
3 feux rouges à main		X	X		X	X	X	

Tableau limité aux navires	Division 240 consolidée au 13 mai 2014 (validité 30 avril 2015)			Future division 240 au 1 ^{er} mai 2015				Observations
	Basique	Côtier	Hauturier	Basique	Côtier	Semi Hauturier	Hauturier	
Compas magnétique		X	X		X	X	X	En côtier : Un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas. En semi-hauturier et en hauturier : Le compas magnétique défini au point 4 du précédent article ne peut être remplacé par un dispositif de positionnement satellitaire pouvant faire fonction de compas.
Cartes marines officielles		X	X		X	X	X	La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier, ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour.
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X		X	X	X	Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.
Description du système de balisage		X	X		X	X	X	Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.
3 fusées à parachute et 2 fumigènes ou une VHF fixe			X			X	X	
Radeau de survie			X			X	X	Un ou plusieurs radeaux de survie gonflables, permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord, adapté(s) à la navigation pratiquée et conforme(s) aux dispositions de l'article 240-2.15 : - conforme à la norme NF/ISO 9650 - de la classe II et de la classe V si acquis avant le 1 ^{er} janvier 2008.
Matériel pour faire le point			X			X	X	Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route.
Le livre des feux			X			X	X	Le livre des feux tenu à jour ou disponible sur support électronique et son appareil de lecture.
Journal de bord			X			X	X	Un journal de bord contenant les éléments pertinents pour le suivi de la navigation et la sécurité du navire.
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			X			X	X	Un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques marines à bord.
Un harnais et une longe par navire pour les non-voiliers			X			X	X	Un harnais et sa sauvegarde à bord des navires non voiliers et un système de ligne de vie ou point d'accrochage si préconisé(e) par le fabricant.
Un harnais et une longe par personne embarquée à bord des voiliers			X			X	X	Un harnais et sa sauvegarde par personne à bord des voiliers et un système de ligne de vie ou point d'accrochage si préconisé(e) par le fabricant.
Trousse de secours conforme à l'article 240-2.16			X			X	X	

Tableau limité aux navires	Division 240 consolidée au 13 mai 2014 (validité 30 avril 2015)			Future division 240 au 1 ^{er} mai 2015				Observations
	Basique	Côtier	Hauturier	Basique	Côtier	Semi Hauturier	Hauturier	
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit						X	X	Un dispositif lumineux portatif ou fixe, étanche, qui soit adapté à la recherche et au repérage d'un homme à la mer de nuit.
Radiobalise de localisation des sinistres							X	Une radiobalise de localisation des sinistres (RLS) conforme aux exigences de l'article 240-2.17.
VHF fixe						X à partir du 1er janvier 2017	X	En semi-hauturier : A partir du 1 ^{er} janvier 2017, une installation radioélectrique VHF fixe, conforme aux exigences de l'article 240-2.17, est exigée. Jusqu'au 31 décembre 2016, sous la responsabilité du chef de bord, ce matériel n'est pas obligatoire lorsqu'il est embarqué trois fusées à parachute et deux fumigènes conformes aux dispositions de la division 311 du présent règlement. En hauturier : Si cet équipement n'est pas déjà embarqué dans la dotation semi-hauturière, un émetteur-récepteur VHF fixe conforme aux exigences de l'article 240-2.17.
VHF portative							X	Un émetteur-récepteur VHF portatif et étanche conforme aux exigences de l'article 240-2.17.

Matériel ne figurant plus sur la liste :

Tableau limité aux navires	Division 240 consolidée au 13 mai 2014 (validité 30 avril 2015)			Future division 240 au 1 ^{er} mai 2015				Observations
	Basique	Côtier	Hauturier	Basique	Côtier	Semi Hauturier	Hauturier	
Moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau.	X	X	X					Obligation du constructeur Il est donc de la responsabilité du chef de bord de le mettre en oeuvre en cas de nécessité.
Dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs de propulsion excède 4,5 kW, sur un navire à moteur hors-bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur	X	X	X					Obligation du constructeur Il est donc de la responsabilité du chef de bord de le mettre en oeuvre en cas de nécessité.
Miroir de signalisation		X	X					Ce matériel n'est plus obligatoire

RIPAM : Le règlement international pour prévenir les abordages en mer impose également l'emport de certains matériels qu'il convient d'avoir à bord :

- Corne de brume : règle 33 b)
- Boule de mouillage : règle 30 b) (voir exceptions au § e))
- Détresse : pavillon N et C du code international des signaux : Annexe IV, § 1. f)
- Opérations de plongée : pavillon A du code international des signaux règle 27 e) et g)